



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Jean-Baptiste à Roubaix (Nord)**

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II et notamment l'article R 621-54 portant inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 18 février 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Jean-Baptiste à Roubaix (Nord) présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage des théories architecturales contemporaines de sa construction, d'une période cruciale de l'histoire industrielle et urbaine de Roubaix, du paternalisme industriel et de l'œuvre de l'architecte Auguste Dupire-Deschamps ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : - Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Jean-Baptiste, située 4 rue Nicolas Poussin à Roubaix (Nord), sur la parcelle n°47 d'une contenance respective de 1031 m², figurant au cadastre section HN et appartenant à la commune de Roubaix (Nord), n° SIREN 215 905 126, par un acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

